

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE
Consultation par voie électronique du 7 mai 2024 – PV n° 8

PAGE 1/1

Présidente : Mme Béatrice MATHIEU
Présents : Mmes Patricia DUPIN, Nathalie LUCAS,
Mrs Gilbert BOSSE, Jean-Robert CLOFF, Jacques DANTAN, Sylvain MICHELET, Samir ZOLOTA,
Invités : Mmes Sandra RENON, Marina JALLAT
Mrs Saïd EL MOUFAKKIR, Julian GRELOT

Personnes ayant répondu à la consultation écrite :

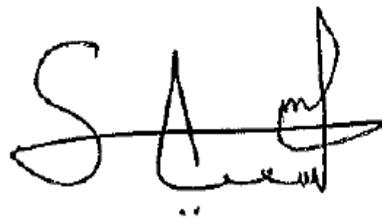
Lecture des courriers

Réserve technique concernant le match de Seniors Régional 3 Poule A n°26119899 opposant VRINES FC 1 (511552) à MIGNE AUXANCES US 1 (507564) : voir le PV n° 8 en annexe

*La Présidente,
Béatrice MATHIEU*



*Le Secrétaire de séance,
Saïd EL MOUFAKKIR*



Procès-Verbal validé le 07/05/2024 par La Secrétaire Générale Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT.

1 – Identification

Match n° 26119899 – Seniors Régional 3 Poule A

Samedi 28 avril 2024

VRINES FC 1 (511552) – MIGNE AUXANCES US 1 (507564)

Score : 2 à 1

Arbitre officiel : POUBLANC Angèle (2547090553)

Arbitres assistants : CHESSE Thierry (1199242557)

DOYEN Noah (2546221536)

Délégué principal : LERAY Pascal (1190365288)

2 – Intitulé de la réserve

Réserve technique posée par M. PIERRON Enzo n° 5, capitaine MIGNE AUXANCES US 1 au vestiaire de l'arbitre après le coup de sifflet final du match : « Je soussigne PIERRON Enzo, avoir vu l'Arrêt du match à la 92,14. Corner juste avant l'arrêt (91,27) et qu'il n'a pas été jouer alors qu'il avait été signaler et siffler. Il y avait au minimum 3 min de temps additionnel et suite à la demande d'un supporter, le match a été arrêter. Nous n'avons donc pas pu terminer le match. Le joueur blessé pourtant en dehors du terrain. »

3 – Recevabilité

Après études des pièces versées au dossier ;

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) Nouvelle-Aquitaine jugeant en première instance ;

Attendu que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le dimanche 28 avril 2024 – 22h11 à partir de l'adresse officielle du club ;

Attendu que l'article 146.1-a des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, doivent, pour être valables être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

Attendu que la Commission des Lois du jeu de la FFF indique, dans Question/Réponse – Loi 5 - Question L5/&1/Q2, que pour être recevable, la réserve technique doit être déposée dès le coup de sifflet de l'arbitre et avant que les deux équipes aient quitté le terrain ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort du rapport de l'arbitre de la rencontre que le capitaine de l'équipe plaignante a formulé ladite réserve dans le vestiaire de l'arbitre ;

Attendu que les dispositions de l'article 146.1-a précitées n'ont pas été respectées ;

Attendu par conséquent, que cette réserve ne peut être considérée comme recevable en la forme au regard des exigences fixées par l'article 146-a des Règlements Généraux de la FFF.

4 – Décision

Par ces motifs,

La Commission Régionale de l'Arbitrage déclare la réserve déposée par le club de MIGNE AUXANCES US 1 irrecevable sur la forme, transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la Ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 5 alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage.

La présidente de la CRA

Béatrice MATHIEU



*Le Responsable des réclamations relatives à
l'application des Lois du Jeu
Saïd EL MOUFAKKIR*

